



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
30 mai 2013  
Français  
Original: espagnol

---

## Groupe d'examen de l'application

### Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

### Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du secrétariat

#### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
République dominicaine .....	2



## II. Résumé analytique

### République dominicaine

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la République dominicaine dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République dominicaine a signé la Convention à Mérida (Mexique) le 10 décembre 2003 et l'a ratifiée en octobre 2006. Elle a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 26 octobre 2006.

Selon la législation de la République dominicaine, les traités internationaux ratifiés par les pouvoirs publics font partie intégrante de l'ordre juridique interne et invalident toute disposition contraire.

L'ordre juridique dominicain relève de la tradition juridique de l'Europe continentale. Le Code pénal suit le modèle français et se fonde en grande partie sur la version originale adoptée en 1802. Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale (loi n° 76/2002) en 2004, les procédures pénales suivent le principe du contradictoire. Elles débutent par une étape préparatoire menée par le ministère public. Une fois celle-ci conclue et les accusations portées, la phase du procès, qui est public et oral, commence.

Les principales institutions chargées de la lutte contre la corruption sont la Direction nationale de répression de la corruption administrative rattachée au Bureau du Procureur général de la République, la Direction générale d'éthique et d'intégrité gouvernementale, le Bureau du Contrôleur général de la République, la Cour des comptes de la République, la Surintendance des banques et l'Unité d'analyse financière.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Corruption et trafic d'influence (articles 15, 16, 18 et 21)*

L'article 179 du Code pénal de la République dominicaine incrimine la corruption active. Toutefois, la corruption indirecte et la corruption qui profite à une tierce personne ou entité ne sont pas visées par cet article. L'article 3 de la loi n° 448-06 sur la corruption dans le commerce et l'investissement comporte également une disposition pertinente en la matière. Cependant, celle-ci ne se réfère qu'aux questions qui touchent le commerce et l'investissement nationaux ou internationaux.

L'article 177 du Code pénal dominicain incrimine la corruption passive. La corruption indirecte, la corruption qui profite à une tierce personne ou entité et la sollicitation d'un avantage indu ne sont pas visées par cet article. De même, la signification exacte de l'expression "un acte qui, bien que légal, n'est pas sujet à salaire" reste floue. L'article 2 de la loi n° 448-06 comporte également une disposition à cet égard, encore une fois en lien avec les questions concernant le commerce ou l'investissement.

La République dominicaine a érigé la corruption transnationale active en infraction dans l'article 4 de la loi n° 448-06. Les autorités dominicaines ont indiqué que la

mention, dans cet article, d'un bénéficiaire en faveur d'un agent public ou d'une autre personne était interprétée de façon à inclure les personnes morales.

La corruption transnationale passive, le trafic d'influence actif ou passif et la corruption active ou passive dans le secteur privé, qui font l'objet de dispositions facultatives dans la Convention, ne sont pas considérés comme des infractions.

*Blanchiment d'argent et recel (articles 23 et 24)*

Le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 23 de la Convention est transposé dans la loi par l'article 3, alinéas a) et b), de la loi n° 72-02 contre le blanchiment d'actifs issus du trafic illicite de drogues et substances placées sous contrôle et d'autres infractions graves; le paragraphe 1, alinéa b), l'est par l'article 3, alinéas a) et c). La tentative de blanchiment d'argent est visée par l'article 6 de la même loi.

Toute infraction de blanchiment d'argent en tant qu'infraction principale est une "infraction grave". Sont considérées comme des infractions graves, conformément au paragraphe 7 de l'article 1 de la loi n° 72-02, les infractions commises dans le cadre du trafic de drogues. La loi vise également les infractions d'escroquerie à l'État, de détournement de fonds, d'extorsion et de corruption en lien avec le trafic de drogues, ainsi que toutes les infractions passibles d'une peine minimum de trois ans de prison. Il ne peut être affirmé que la République dominicaine applique l'infraction de blanchiment d'argent à un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la Convention. Il n'existe en outre aucune disposition selon laquelle les infractions principales devraient inclure les infractions commises aussi bien sur le territoire dominicain qu'en-dehors de celui-ci. La République dominicaine n'exclut pas l'incrimination de ce qu'on appelle "l'autoblanchiment".

L'article 3, alinéas a) et b), de la loi n° 72-02 contre le blanchiment d'argent érige en infraction le recel, avec les mêmes infractions principales que le blanchiment d'argent.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20 et 22)*

L'article 170 du Code pénal vise la majorité des actes décrits dans l'article 17 de la Convention. Cependant, il ne s'applique pas à tous les agents publics mais seulement à ceux qui sont dépositaires ou administrateurs d'un bien public.

La République dominicaine n'a pas érigé en infraction l'abus de fonctions dans son ensemble.

L'enrichissement illicite ne constitue pas une infraction en République dominicaine, mais un projet de loi a été préparé à cet effet.

Les articles 406 et 408 du Code pénal définissent le détournement de fonds dans le secteur privé.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)*

Le paragraphe 2 de l'article 361 du Code pénal vise les différentes formes de complicité de faux témoignage décrites à l'alinéa a) de l'article 25 de la Convention. Cependant, la législation dominicaine ne vise pas le fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve ou de recourir à la force. Une personne en

incitant une autre à faire un faux témoignage n'est pas considérée comme auteur mais comme complice.

Les articles 223, 225, 230 et 233 du Code pénal, qui font référence à l'article 228, comportent des dispositions relatives aux actes décrits à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention.

*Responsabilité des personnes morales (article 26)*

L'ordre juridique de la République dominicaine ignore la notion de responsabilité pénale des personnes morales. Toutefois, la responsabilité civile existe et des sanctions administratives sont prévues à l'encontre des personnes morales dans le domaine des marchés publics.

*Participation et tentative (article 27)*

Les articles 59 et 60 du Code pénal régissent toutes les formes de participation, tandis que les articles 2 et 3 incriminent la tentative. Toutefois, les catégories pénales associées aux infractions de corruption ne comportent pas de définition spécifique de la tentative. La République dominicaine n'incrimine pas la préparation d'une infraction de corruption.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30 et 37)*

La législation dominicaine est jugée satisfaisante en ce qui concerne les immunités et privilèges de juridiction, bien qu'elle n'ait pas été appliquée aux affaires de corruption.

Le principe de l'opportunité des poursuites ne peut être appliqué aux infractions de corruption commises par des agents publics, règle dont on estime qu'elle permet une efficacité maximum par rapport auxdites infractions.

Les articles 226 et suivants du Code de procédure pénale prévoient les mesures de coercition applicables pour garantir la présence d'un accusé durant la procédure, y compris la détention préventive et autres mesures similaires. Les autorités dominicaines ont déclaré que le recours à de telles mesures était fréquent dans les affaires de corruption.

L'article 444 du Code de procédure pénale dispose que la gravité d'une infraction est prise en compte lorsque la possibilité d'accorder la liberté conditionnelle est envisagée, mais il n'est pas possible d'évaluer pleinement le fonctionnement de la loi vu le manque de clarté quant au calcul de la période de détention. Il a été signalé que, dans des affaires de corruption, la libération anticipée était accordée aux personnes condamnées sans antécédents judiciaires ou pour raisons humanitaires.

La loi n° 41-08 sur la fonction publique établit le régime disciplinaire et indique qu'un fonctionnaire peut être suspendu au motif qu'il fait l'objet d'une enquête judiciaire.

Les articles 175, 185 et 187 du Code pénal prévoient l'interdiction d'exercer une mission de fonction publique pour une période déterminée. Les articles 167 et 177 permettent d'imposer une dégradation civique, qui implique un renvoi ou une exclusion des personnes condamnées de tous les emplois, fonctions ou charges

publics. L'article 2 de la loi n° 448-06 et les articles 188, 189, 231 et 232 du Code pénal prévoient une peine de prison ordinaire qui, conformément à l'article 28 du Code, comporte également une dégradation civique.

La législation de la République dominicaine contient des dispositions pour le cas où une personne coopère avec la justice; elle prévoit l'application du principe d'opportunité des poursuites, conformément aux normes relatives à la procédure à suivre pour les affaires complexes, et l'allègement de la peine, conformément aux règles générales de détermination des peines. Bien qu'il soit clair qu'une coopération est requise, celle-ci est régie par une procédure qui ne nécessite pas d'accord entre le ministère public et la personne qui coopère, et qui ne mentionne pas explicitement la possibilité d'un allègement de peine ou de l'octroi d'une immunité. En outre, cette procédure ne s'applique pas quand la peine maximum excède deux ans d'emprisonnement ou quand l'infraction en question est commise par un agent public.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32 et 33)*

La République dominicaine n'a pas adopté de mesures pour la protection des témoins et des experts qui déposent dans des affaires de corruption, ni pour celle des membres de leurs familles ou de leurs proches, des personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires ou des personnes qui communiquent des informations.

En ce qui concerne la participation d'une victime à un procès pénal, l'article 84 du Code de procédure pénale de la République dominicaine permet aux victimes de prendre part au procès, notamment en tant que plaignants.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)*

Le Code pénal ne comporte pas de disposition sur la confiscation du produit ou des instruments d'une infraction. La confiscation est prévue uniquement dans la loi n° 72-02 sur le blanchiment d'argent, aux termes de laquelle celle-ci peut intervenir sur la base d'une condamnation pénale. La loi permet la confiscation du produit du crime ou de biens dont la valeur correspond à celle du produit ou de l'instrument de l'infraction, la confiscation de biens mêlés à des biens acquis légitimement, de biens transformés ou convertis en d'autres biens et de revenus ou autres bénéfices tirés du produit de l'infraction. Bien qu'il n'existe pas de règle générale en matière de confiscation, les autorités dominicaines ont clairement indiqué avoir pour pratique de récupérer le produit de la corruption à travers l'imposition d'amendes.

La loi n° 72-02 comporte un système de mesures provisoires dont l'objectif est de garantir la disponibilité des biens, matériels ou instruments relatifs à l'infraction. Le Code de procédure pénale inclut une disposition sur la saisie de biens et leur administration; il reste à savoir si ces mesures sont applicables en l'absence de régime de confiscation.

Le Code de procédure pénale et la loi n° 72-02 contiennent des dispositions relatives à la saisie de documents bancaires.

La section V de la loi n° 72-02 sur le blanchiment d'argent protège les tiers qui ont acquis des droits en toute bonne foi.

En ce qui concerne le secret bancaire, une autorisation doit être accordée par décision officielle d'un tribunal, des services fiscaux ou de l'Unité d'analyse financière.

*Prescription; antécédents judiciaires (articles 29 et 41)*

Le délai de prescription des infractions visées par la Convention s'étend sur une période égale à la peine maximale, ou sur un an quand l'infraction n'est pas passible d'une peine privative de liberté. Il se peut donc que le délai de prescription soit trop court en cas d'affaires de corruption complexes.

Aucune norme n'a été adoptée quant à la récidive internationale.

*Compétence (article 42)*

La République dominicaine a établi sa compétence territoriale mais n'a pas prévu d'étendre sa compétence aux infractions commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où lesdites infractions sont commises.

Aucune norme n'a été adoptée quant au paragraphe 2, alinéas a) et b), et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 42 de la Convention.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34 et 35)*

La République dominicaine n'a pas encore présenté de mesures concernant l'annulation de contrats ou d'autres mesures similaires. Le chapitre V (articles 90 et 91) de la loi n° 41-08 sur la fonction publique établit la responsabilité civile de l'État et des fonctionnaires. L'article 50 du Code de procédure pénale prévoit la procédure à suivre pour une action civile de dédommagement.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38 et 39)*

La Direction nationale de répression de la corruption administrative, rattachée au Bureau du Procureur général de la République, fonctionne de façon indépendante et est habilitée à gérer directement le budget qui lui est alloué. Cependant, nous avons été informés que le budget prévu par la loi n'avait pas encore été alloué à la date de l'examen et que, dans la pratique, la Direction était financée sur le budget général du Bureau du Procureur général de la République.

Les autorités dominicaines disposent d'une grande marge de manœuvre pour ce qui est de communiquer des renseignements à la Direction, spontanément ou sur requête. La Direction a conclu des mémorandums d'accord avec différentes institutions afin d'accélérer le processus de partage d'informations.

La République dominicaine a pris des mesures pour encourager la population à dénoncer les infractions de corruption.

## 2.2. Difficultés d'application, le cas échéant

### *Recommandations globales*

Il est recommandé que la République dominicaine:

- Adopte une définition du terme “agent public” à des fins de poursuites pénales, en tenant compte de la définition qui en est donnée à l'article 2, alinéa a), de la Convention;
- Mette à jour et simplifie la législation sur la classification des infractions (contraventions, délits et crimes) et les sanctions (peine de police, peine correctionnelle, peine afflictive, peine infamante) dans les articles 1 et 6 à 43 du Code pénal;
- Crée une procédure systématique pour la collecte de données statistiques à l'échelle nationale et régionale. Cette procédure devrait permettre de collecter des données statistiques ventilées par type d'infraction, modalités d'action et phase procédurale.

### *Articles 15, 16, 18 et 21*

Il est recommandé d'harmoniser les dispositions de l'article 179 du Code pénal et de l'article 3 de la loi n° 448-06. L'article 179 devrait inclure la corruption indirecte et la corruption au profit d'une tierce personne ou entité.

Il est également recommandé d'harmoniser les dispositions de l'article 177 du Code pénal et de l'article 2 de la loi n° 448-06. La corruption indirecte, la corruption au profit d'une tierce personne ou entité et la sollicitation d'un avantage indu devraient être intégrées à l'article 177 du Code. En outre, l'expression “un acte qui, bien que légal, n'est pas sujet à salaire” devrait être clarifiée.

Quant à la corruption transnationale active, il est recommandé que la République dominicaine veille à ce que la notion de “personne” figurant dans l'article 4 de la loi n° 448-06 sur le commerce et l'investissement soit interprétée de façon à inclure les personnes morales. Si les magistrats n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser.

Il est recommandé que la République dominicaine envisage d'ériger en infraction la corruption transnationale passive et le trafic d'influence.

Il est recommandé qu'elle considère la possibilité d'incriminer la corruption dans le secteur privé, en vue d'adopter des mesures conformes à l'article 21 de la Convention.

### *Articles 23 et 24*

Il est recommandé d'amender la législation sur le blanchiment d'argent de telle sorte qu'elle vise toutes les infractions prévues par la Convention, dont les infractions principales commises sur le territoire dominicain et en dehors. La République dominicaine est encouragée à fournir au Secrétaire général de l'ONU une copie de sa législation en la matière.

En ce qui concerne le recel, il est également recommandé que la loi soit amendée afin qu'elle s'étende à toutes les infractions visées par la Convention.

*Articles 17, 19, 20 et 22*

Il est recommandé que l'article 170 du Code pénal soit modifié de telle sorte qu'il s'applique à tous les agents publics.

Il est recommandé de clarifier la portée de la présomption mentionnée dans l'article 171 du Code pénal et le genre de preuve requise pour renverser ladite présomption, compte tenu des garanties constitutionnelles.

Il est recommandé que la République dominicaine envisage d'adopter une disposition générale sur l'abus de fonctions, en plus des dispositions spécifiques.

Il convient de saluer l'intention de la République dominicaine d'incriminer l'enrichissement illicite et d'encourager le pays à poursuivre dans cette direction.

*Article 25*

Il est recommandé d'envisager un amendement du paragraphe 2 de l'article 361 pour élargir, conformément à la Convention, la portée de l'entrave à la présentation d'un témoignage ou d'éléments de preuve et le recours à la force physique. Il est recommandé d'amender cet article de telle sorte qu'une personne incitant au faux témoignage ou empêchant le témoignage ou la présentation d'éléments de preuve soit sanctionnée en tant qu'auteur de l'infraction et non en tant que complice du témoin qui se parjure.

*Article 26*

Il est recommandé que la République dominicaine envisage d'établir le principe de responsabilité pénale des personnes morales et adopte des mesures pour mettre en œuvre la disposition constitutionnelle sur la responsabilité civile.

*Article 27*

Il est recommandé de vérifier si la législation vise la tentative de commission de toutes les infractions établies conformément à la Convention. La République dominicaine pourrait considérer l'adoption des mesures législatives nécessaires pour incriminer la préparation d'une infraction de corruption.

*Articles 30 et 37*

Les experts suggèrent qu'en cas de révision du Code pénal, il soit envisagé de permettre une plus grande flexibilité vis-à-vis des peines et de donner aux tribunaux plus de marge de manœuvre en ce qui concerne le choix d'une sanction, par exemple pour les infractions passibles de 3 à 10 ans d'emprisonnement. Ils tiennent également à rappeler leur recommandation globale quant à la clarification du système d'infractions et de peines.

Il est recommandé que la République dominicaine envisage de conclure des accords et des arrangements pour faire face à la situation dans laquelle une personne coopérant avec le ministère public se trouve dans un État Partie et peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie.



*Articles 32 et 33*

Il est recommandé d'adopter un cadre juridique et opérationnel pour la protection des témoins, experts et victimes, conformément à l'article 32 de la Convention. Ce cadre devrait inclure les personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires (art. 37).

Il est recommandé que la République dominicaine adopte des normes pour protéger les personnes qui communiquent des informations.

*Articles 31 et 40*

Il est recommandé que la République dominicaine considère comme une priorité absolue l'amendement de sa législation en vue de l'établissement d'un système de confiscation qui s'appliquerait à toutes les infractions de corruption et qui s'étendrait à toutes les situations envisagées dans l'article 31 de la Convention.

Dans le contexte de la création d'un mécanisme de confiscation, la République dominicaine est encouragée à garantir que le cadre juridique pour la saisie et l'administration des biens saisis reste applicable aux infractions de corruption.

La République dominicaine est encouragée à adopter les mesures nécessaires pour garantir que l'Unité d'analyse financière est pleinement opérationnelle.

*Articles 29 et 41*

Il est recommandé d'évaluer la prescription pour les catégories pénales visées par la Convention, dans le cadre d'une réforme plus large du système d'infractions et de peines (voir ci-dessus), en vue de s'assurer que le délai de prescription soit suffisamment long.

Il est recommandé que la République dominicaine envisage d'introduire dans la loi la notion de récidive internationale.

*Article 42*

Il est recommandé que la République dominicaine:

- Prenne des mesures pour établir sa compétence quand une infraction de corruption est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise;
- Envisage d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou par l'un de ses ressortissants ou une personne apatride résidant habituellement sur son territoire;
- Envisage d'établir explicitement sa compétence, conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 42, à l'égard également des infractions entièrement commises en dehors de son territoire;
- Établisse sa compétence à l'égard des infractions dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé au seul motif qu'il est l'un de ses ressortissants;

- Envisage d'établir sa compétence à l'égard des infractions dont l'auteur présumé se trouve sur son territoire et n'est pas extradé.

*Articles 34 et 35*

Il est recommandé que la République dominicaine envisage d'adopter des mesures pour s'attaquer aux conséquences des actes de corruption: par exemple, la corruption devrait être considérée comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

*Articles 36, 38 et 39*

Il est noté avec préoccupation qu'en dépit de l'établissement de l'indépendance budgétaire de la Direction nationale de répression de la corruption administrative par le décret n° 324-07, aucun budget n'a été créé pour ladite Direction. Il est recommandé de réfléchir à cette pratique.

La République dominicaine est encouragée à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination interinstitutions.

Il est recommandé de prendre des mesures pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions de corruption.

Il est recommandé que le pays continue à renforcer les mesures visant à encourager la dénonciation des infractions de corruption et la coopération avec le secteur privé.

### **2.3. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

Article 18: Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus/lois types

Article 21: Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus

Article 26: Assistance juridique

Article 27, paragraphe 3: Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus

Article 31, paragraphe 8: Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus

Article 32: Assistance juridique/lois types

Article 33: Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus/assistance juridique/lois types

Article 37, paragraphe 4: Synthèse de bonnes pratiques et d'enseignements retenus/assistance juridique/lois types

Article 42, paragraphe 1 b): Assistance juridique

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement de personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45 et 47)*

La procédure d'extradition est établie par le Code de procédure pénale, aux articles 155 et 160 à 165. C'est la chambre pénale de la Cour suprême qui prend les décisions en matière d'extradition, conformément à une procédure qui ne prévoit pas d'examen des preuves mais simplement celui du respect des prescriptions de forme. Il n'existe pas de procédure accélérée en cas d'urgence.

La République dominicaine ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité; elle peut déposer ou exécuter une demande d'extradition sur la base du principe de réciprocité. Elle peut également considérer la Convention comme base légale de l'extradition.

Conformément à la législation dominicaine, la double incrimination est une condition nécessaire à l'extradition lorsqu'il en est ainsi disposé dans les traités applicables.

La législation dominicaine ne comporte pas de dispositions sur les infractions pouvant donner lieu à une extradition (extradition passive) ou à une demande d'extradition (extradition active).

L'article 163 du Code de procédure pénale prévoit les mesures de coercition qui peuvent être prises lors de la procédure d'extradition.

La République dominicaine peut extradier ses ressortissants à des fins d'enquête ou d'exécution de peine, à condition que cela soit permis par les traités applicables. Aucune législation n'oblige les autorités compétentes à juger un ressortissant dominicain qui ne peut être extradé. Il n'existe pas non plus de loi sur l'exécution de sa peine par un ressortissant dont l'extradition à cette fin a été refusée. La République dominicaine a conclu plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées.

La République dominicaine peut refuser d'engager des poursuites pénales et peut transférer ces poursuites à un autre État. La Convention peut être appliquée directement à cette fin.

*Entraide judiciaire (article 46)*

La République dominicaine fournit et requiert l'assistance judiciaire sur la base des traités multilatéraux et bilatéraux et des règles de réciprocité internationale. Les articles 155 et 156 à 158 du Code de procédure pénale régissent la coopération judiciaire internationale. En outre, le chapitre VI (art. 61 à 66) de la loi n° 72-02 sur le blanchiment d'argent aborde également la question de la coopération internationale. Bien que le Code pénal soit plus récent, la loi n° 72-02 reste en vigueur pour tous les aspects de l'entraide judiciaire.

Le Code de procédure pénale ne comporte pas de dispositions sur la double incrimination, ce point étant donc régi par des traités.

La République dominicaine peut communiquer des renseignements aux autres États sans que ceux-ci n'en fassent préalablement la demande. Toutefois, à ce jour, elle ne l'a encore jamais fait.

Bien que rien n'empêche l'application directe de la Convention, les autorités dominicaines ont indiqué que cela n'avait pas encore été fait dans la pratique.

L'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire visée par la Convention est le Département de l'assistance judiciaire internationale et de l'extradition, rattaché au Bureau du Procureur général de la République. La République dominicaine n'en a pas informé le Secrétaire général. La République dominicaine accepte les demandes d'entraide judiciaire adressées directement à l'autorité centrale. Elle peut également accepter les demandes adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). La République dominicaine exige que les demandes soient formulées en espagnol, par écrit. Il n'est pas permis de formuler oralement une demande en cas d'urgence.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49 et 50)*

Il existe des moyens de communication et de coopération entre les institutions de détection et de répression d'État (le ministère public, la police nationale et la Direction générale des douanes) et les organismes internationaux et les autres États poursuivant les mêmes objectifs. Ces moyens incluent INTERPOL, le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains, la plate-forme Groove, le Réseau ibéro-américain de coopération juridique (IberRed), le réseau de conseillers juridiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes.

La République dominicaine peut appliquer directement la Convention pour mettre en place des équipes d'enquête conjointes.

La République dominicaine a adopté les mesures requises pour pouvoir mener à bien une surveillance électronique. Cependant, elle n'a pas adopté d'autres techniques d'enquête spéciales.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

Il est considéré comme étant de bonne pratique que la République dominicaine ait soumis des demandes d'extradition sur la base de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Le pays a affirmé que les consultations informelles concernant l'entraide judiciaire étaient une pratique fréquente.

### **3.3. Difficultés d'application, le cas échéant**

*Article 44*

La République dominicaine est encouragée à continuer d'appliquer directement la Convention à l'extradition pour toutes les infractions établies conformément à la Convention, et à envisager son application directe pour accorder l'extradition dans le cas d'infractions qui ne sont pas punissables en vertu de la loi dominicaine. La

République dominicaine est encouragée à faire en sorte que ces infractions puissent faire l'objet d'une extradition dans le cadre des traités d'extradition qu'elle conclut avec d'autres États.

Il est recommandé de prendre des dispositions prévoyant l'extradition pour des infractions accessoires ou d'appliquer directement la Convention dans ces situations.

En ce qui concerne les infractions politiques, la République dominicaine est encouragée à veiller à ce que les infractions établies conformément à la Convention ne soient pas considérées comme étant de nature politique. Si les magistrats n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser.

La République dominicaine est instamment priée d'informer le Secrétaire général de l'ONU qu'elle considère la Convention comme une base légale de l'extradition.

La République dominicaine est encouragée à se conformer aux délais établis par la loi et à prendre des mesures propres à accélérer les procédures d'extradition en cas d'urgence.

La République dominicaine est encouragée à s'assurer que ses ressortissants sont jugés lorsque les traités applicables prévoient qu'ils ne sont pas extradés. Si les magistrats n'interprètent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser.

La République dominicaine est encouragée à envisager, dans les cas où les traités applicables prévoient qu'un ressortissant n'est pas extradé pour purger sa peine, de faire exécuter elle-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

Il est recommandé que la République dominicaine envisage l'introduction du droit de faire appel d'une décision d'extradition prise par la Cour suprême.

La République dominicaine est encouragée à conclure des accords et des arrangements bilatéraux d'extradition ou à continuer d'appliquer la Convention à cette fin.

#### *Article 46*

Il est recommandé que la République dominicaine veuille à ce que l'entraide judiciaire soit fournie dans le respect des procédures concernant les infractions pour lesquelles une personne morale est tenue responsable. Si les magistrats n'appliquent pas la loi dans ce sens à l'avenir, il faudra peut-être envisager de la préciser.

La République dominicaine est encouragée à évaluer la possibilité de communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elle pense que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État partie à formuler une demande en vertu de la Convention.

Il est recommandé que la République dominicaine applique directement la Convention si cette dernière facilite la coopération, en particulier en l'absence de double incrimination.

La République dominicaine est également encouragée à évaluer la possible restriction de l'entraide judiciaire dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent, par rapport à d'autres infractions, suivant le principe de double incrimination.

La République dominicaine est instamment priée de communiquer au Secrétaire général de l'ONU le nom de l'autorité centrale désignée et la langue dans laquelle elle accepte de recevoir des demandes d'entraide judiciaire.

*Article 48*

La République dominicaine est encouragée à continuer à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et à envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux à cet égard.

*Article 50*

Il est recommandé que la République dominicaine adopte les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en place d'autres techniques d'enquête spéciales, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne.

Il est recommandé que la République dominicaine adopte les mesures décrites dans les paragraphes 2 à 4 de l'article 50.